



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 5890 (D)

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0833
du 26 JUIN 2024**

**portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts
mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement relatives à
la remise en état du site sis 85 rue de la Chapelle à Paris 18^{ème}**

Le préfet de Police

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 L.512-12-1, R.512-75-1, R. 512-66-1 et R.512-66-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration du 3 mars 1952 de Monsieur POMPIGNOLI, pour l'exploitation d'un dépôt de 15000 litres en réservoir souterrain de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie (C4) sis 85 rue de la Chapelle à Paris 18^{ème} ;

VU la déclaration de modification du 15 novembre 1978 de Monsieur Gilbert POMPIGNOLI, agissant en qualité de représentant de l'indivision POMPIGNOLI, pour l'exploitation d'une citerne de 30000 litres (C1) en remplacement d'un stockage de 15000 litres en fosse maçonnée (C4) mise en place dans la fosse existante située à l'adresse susmentionnée ;

VU la déclaration de succession effectuée le 15 juin 2010 par Monsieur Patrick NIEDBALEC, agissant en qualité de gérant de la société CASH CENTER DISTRIBUTION / CARBURANTS CENTER DISTRIBUTION pour l'exploitation de la station-service sise 85 rue de la Chapelle à Paris 18^{ème} ;

VU la déclaration de cessation d'activité effectuée le 31 août 2021 par Monsieur Patrick NIEDBALEC, exploitant de la station-service susmentionnée ;

VU les certificats de nettoyage et dégazage et de neutralisation à l'eau des cuves C2 et C3 de cette station-service émis le 26 mars 2021 par la société MAILLOT, ainsi que l'attestation de neutralisation pérenne de la cuve C1, émise le 29 mars 2021 par la société CASTRES EQUIPEMENT ;

VU les rapports relatifs à l'étude historique et documentaire du site et au diagnostic de la qualité du sous-sol, établi par la société HPC ENVIROTEC respectivement les 25 mars et 22 juin 2022;

VU les travaux de retrait des cuves C2 et C3 et travaux d'excavation effectués par la Ville de Paris attestés par la transmission des certificats de déconstruction et d'évacuation du 13 juin 2023 de la société MÉTAUX STI LEU LA FORÊT DE FREITAS MANUEL & FILS ;

VU les rapports d'étude des prélèvements de réception suite au retrait des cuves et de l'analyse des risques sanitaires résiduels établis par la société HPC ENVIROTEC respectivement les 13 et 14 juin 2023 ainsi que les éléments complémentaires transmis le 27 octobre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2023 établi suite à l'analyse des rapports et études susmentionnés ;

VU le rapport établi par la société HPC ENVIROTEC le 15 décembre 2023 suite aux investigations complémentaires et aux excavations de matériaux ;

VU le bordereau d'envoi de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2024 faisant suite à l'examen du rapport susvisé ainsi que des observations émises par le Conseil de Monsieur NIEDBALEC gérant de la société CASH CENTER DISTRIBUTION / CARBURANTS CENTER DISTRIBUTION transmises par courrier du 19 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales, notifié le 29 mars 2024 à l'exploitant, Monsieur NIEDBALEC gérant de la société susmentionnée, conformément aux dispositions de l'article R.512-53 du Code de l'environnement ;

VU les observations émises par Maître Hélène COULAUD, conseil de l'exploitant, par courrier du 10 avril 2024 ;

VU l'analyse de ces observations par l'inspection des installations classées du 16 mai 2024 ;

CONSIDERANT que la société CASH CENTER DISTRIBUTION / CARBURANTS CENTER DISTRUBUTION exploitait une station-service au 85 rue de la Chapelle à Paris 18^{ème} ;

CONSIDERANT que la société CASH CENTER DISTRIBUTION / CARBURANTS CENTER DISTRUBUTION a notifié la cessation de ses activités le 31 août 2021 ;

CONSIDERANT qu'au vu des documents transmis, la mise en sécurité du site n'est que partielle ;

CONSIDERANT que les diagnostics réalisés ont mis en évidence une pollution des sols et des gaz de sols en hydrocarbures au niveau de la zone de dépotage (S1) et des cuves C2 et C3 (S4) ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas eu d'investigations réalisées au niveau de la zone bâtie de la parcelle CN6 au niveau de la zone de la cuve C1 ;

CONSIDERANT la présence de zones de pollutions concentrées en hydrocarbures C5-C40 au niveau de la zone de dépotage (S1) et des cuves C2 et C3 (S4) ;

CONSIDERANT la présence d'une pollution significative en métaux lourds (Cuivre, Mercure, Plomb) au niveau de la zone de dépotage (S1), des cuves C2 et C3 (S2 à S7) et des volucompteurs extérieurs (S8) ;

CONSIDERANT que, malgré les travaux d'excavation réalisés au niveau de la zone des cuves C2 et C3, il subsiste une pollution résiduelle en hydrocarbures compte tenu de l'atteinte des limites techniques empêchant de poursuivre les excavations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réaliser des investigations complémentaires dans les gaz de sols au niveau de la zone des cuves C2 et C3 afin de vérifier le dégazage des sols compte tenu de la pollution résiduelle en hydrocarbures et ainsi de mettre à jour l'analyse des risques résiduels post-travaux de cette zone ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réaliser des investigations complémentaires au niveau de la zone de dépotage afin de délimiter la source de pollution en hydrocarbures mise en évidence et de proposer les mesures de gestion de cette pollution ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des investigations au niveau de la zone de la cuve C1, zone sous bâtiment, afin de caractériser l'état des sols et, le cas échéant, de proposer des mesures de gestion de la pollution ;

CONSIDERANT que la pollution en hydrocarbures mise en évidence est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il y a lieu de proposer et de réaliser des mesures de gestion de la pollution et la vérification de la compatibilité de l'état des milieux sur et hors site avec un usage industriel ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'exploitant régulièrement déclaré de la station-service susvisée, la société CASH CENTER DISTRIBUTION / CARBURANTS CENTER DISTRIBUTION dont le gérant est Monsieur Patrick NIEDBALEC, reste responsable de la mise en sécurité du site et des actions qui y sont liées ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R.512-53 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales a été transmis pour observations à Monsieur NIEDBALEC ;

CONSIDERANT que l'examen des observations émises par Maître COULAUD, conseil de Monsieur NIEDBALEC, ne démontre pas l'impossibilité technique de réaliser les mesures édictées par le présent arrêté et que l'existence de projets de réaménagement ne sont pas de nature à remettre en question l'obligation de remise en état du site incombant à son client, en application de l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Application du présent arrêté

La société CASH CENTER DISTRIBUTION / CARBURANTS CENTER DISTRIBUTION (SIRET n°32716755700062), dernier exploitant de la station-service sise 85 rue de la Chapelle 75018 Paris, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Investigations complémentaires

La société CASH CENTER DISTRIBUTION / CARBURANTS CENTER DISTRIBUTION doit, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, réaliser des investigations complémentaires dans les différents milieux (sols, gaz de sols/air sous dalle...) afin de :

- caractériser le dégazage de la pollution résiduelle en hydrocarbures au niveau de la zone des cuves C2 et C3 qui a déjà fait l'objet de travaux d'excavation et mettre à jour l'analyse des risques résiduels (ARR) post-travaux ;
- délimiter l'étendue de la source de pollution en hydrocarbures mise en évidence par les investigations au niveau de la zone de dépotage ;
- caractériser l'état des sols sous la partie bâtie de la parcelle CN6 (cuve C1), zone qui n'a pas fait l'objet d'investigations jusqu'à présent et, le cas échéant, de délimiter les pollutions tant en profondeur qu'en étendue.

La profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements ainsi que les polluants analysés sont dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontré et l'environnement du site.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les résultats des prélèvements sont comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique...) et font l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats des prélèvements réalisés dans les précédentes études de l'exploitant.

Afin de faciliter l'interprétation des résultats, des cartes de répartition des polluants (courbes d'isoconcentration) pourront utilement être intégrées à l'étude restituant les résultats.

Le schéma conceptuel est remis à jour, sur la base des résultats des investigations complémentaires et intégré à l'étude de restitution des résultats des investigations prévues au présent article et, le cas échéant, à l'article 4 du présent arrêté ;

Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère en charge de l'Écologie.

Les résultats des investigations visées par le présent article font l'objet d'un rapport transmis, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées et au préfet de Police.

Investigations complémentaires dans les sols

Des investigations complémentaires dans les sols sont réalisées afin de :

- délimiter l'étendue de la source de pollution en hydrocarbures mise en évidence par les investigations au niveau de la zone de dépotage ;
- caractériser l'état des sols sous la partie bâtie de la parcelle CN6 (cuve C1), zone qui n'a pas fait l'objet d'investigations jusqu'à présent et, le cas échéant, de délimiter les pollutions tant en profondeur qu'en étendue.

Les analyses portent, a minima, sur :

- les hydrocarbures totaux (HCT) C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀ ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes).

Investigations complémentaires dans le gaz des sols/air sous dalle

Des prélèvements de gaz de sols et/ou d'air sous dalle sont réalisés afin de :

- caractériser le dégazage de la pollution résiduelle en hydrocarbures au niveau de la zone des cuves C2 et C3 qui a déjà fait l'objet de travaux d'excavation et mettre à jour l'analyse des risques résiduels (ARR) post-travaux. Pour ce faire, des prélèvements de gaz de sols sont réalisés à 1,5 m et 3 m de profondeur ;
- caractériser le dégazage et délimiter l'étendue du panache de pollution en hydrocarbures mis en évidence par les investigations au niveau de la zone de dépotage ;
- lever le doute sur une éventuelle pollution des sols sous la partie bâtie de la parcelle CN6 (cuve C1), zone qui n'a pas fait l'objet d'investigations jusqu'à présent et, le cas échéant, de délimiter l'étendue du panache dans les gaz de sols.

Deux campagnes de prélèvements sont réalisées, dans des conditions différentes.

Les analyses portent, a minima, sur :

- les hydrocarbures totaux (HCT) C₅-C₁₀ ;

- le naphthalène ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes).

Article 3 - Mesures de gestion complémentaires de la pollution

Sur la base de l'ensemble des résultats des investigations réalisées dans les différents milieux (sol, gaz de sols/air sous dalle,...), la société CASH CENTER DISTRIBUTION / CARBURANTS CENTER DISTRIBUTION est tenue de proposer, sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures de gestion complémentaires de la pollution en hydrocarbures :

- au niveau de la zone de dépotage ;
- le cas échéant, au niveau de la zone de la cuve C1 et de celle des cuves C2 et C3.

Les mesures de gestion de la pollution doivent permettre de traiter les pollutions et notamment les pollutions concentrées et de s'assurer que l'état des milieux soit compatible avec un usage industriel.

L'étude proposant les mesures complémentaires de gestion de la pollution comprend a minima les éléments suivants :

- un rappel des études historiques, documentaires et de vulnérabilité des milieux déjà réalisées ;
- l'identification des enjeux à protéger (populations, ressources naturelles à protéger,...) ;
- la localisation, la quantification des polluants et la caractérisation de leur mobilité pour déterminer des seuils de coupure théorique, avec notamment une visualisation par cartographie pour chaque type de source (sol, gaz de sol) et incluant un bilan massique des sols. Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur l'ensemble des investigations réalisées sur site ;
- le schéma conceptuel ;
- la présentation des différentes techniques envisageables permettant de supprimer les sources de pollution mises en évidence ;
- en cas d'impossibilité de supprimer toutes les sources de pollution, le bilan coûts-avantages pour le choix des scénarios de gestion (estimations financières associées au pourcentage de traitement de la masse des pollutions du site, performances attendues). Il doit garantir que les impacts des pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement ;
- le choix des solutions techniques retenues et la justification de l'efficacité et de la faisabilité des solutions techniques retenues, par exemple, sur la base des résultats des essais pilote ou de faisabilité / traitabilité ;
- la surveillance des milieux requise pendant les travaux et après les travaux (gaz de sols...) ;

- le cas échéant, des propositions de restrictions d'usage ;
- un calendrier de mise en œuvre des travaux envisagés.

Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère en charge de l'Écologie.

Article 4 - Mise à jour de l'analyse des risques résiduels (ARR) post-travaux de la zone des cuves C2 et C3

La société CASH CENTER DISTRIBUTION / CARBURANTS CENTER DISTRIBUTION, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, met à jour l'analyse des risques résiduels de fin de travaux au niveau de la zone des cuves C2 et C3 permettant de vérifier la compatibilité sanitaire du site avec l'usage industriel.

L'exploitant transmet cette analyse des risques résiduels à l'inspection des installations classées et au préfet de Police.

En cas d'incompatibilité sanitaire mise en évidence par cette étude au niveau de cette zone, l'exploitant propose, en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, des mesures de gestion complémentaires de la pollution.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 7

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de Police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à PARIS 4ème.

Article 8

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation, **La Sous-Préfecture de Police des Affaires Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité**

Cécile GUILHEM

Annexe à l'Arrêté n° DUPA-2024-0933
du 26 JUIN 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement. Tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement) ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du **recours gracieux et/ou hiérarchique**, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un **recours contentieux**.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.